

Décision Individuelle n°2022-0130 du 17 MAI 2022 portant autorisation de campement sous tentes et de circulation en cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-1**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et notamment ses modalités, 25 réglementant le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout abri en cœur de Parc national des Cévennes et 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu l'arrêté portant réglementation du campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout abri en cœur du Parc national des Cévennes n°2016-0389 du 12 septembre 2016,

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre 2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Vu la demande du collège Le Trenze transmise par courrier le 26 avril 2022, reçue complète le 2 mai 2022,

Considérant que la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment son objectif 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la demande, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribue à promouvoir le rayonnement touristique du territoire du Parc national des Cévennes,

ARRETE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

Le collège Le Trenze, représenté par sa principale, Madame Laurence BALDIT, situé au [REDACTED], est autorisé à installer jusqu'à 12 tentes au maximum de deux places, dans les conditions décrites ci-dessous,

1-2 Objet de l'autorisation

- Nature du projet : séjour de découverte du territoire autour de Mas de La Barque
- Période : du 16 au 20 mai 2022
- Lieu précis : à proximité de la cabane pastorale
- Parcelles : [REDACTED]
- Secteur concerné : commune de Vialas

Article 2 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à installer des tentes, sous réserve des conditions mentionnées au dossier joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

2-1 Accueil en alternance de 20 personnes dont **15 élèves** sur le site.

2-2 Les emplacements **devront être tenus propres et exempts de tous déchets** (ordures ménagères, papiers etc...).

2-3 En fin de période, **les installations devront être entièrement démontées** et aucune trace ne devra subsister.

2-4 L'accès en voiture sur le site pour l'installation et le démontage des tentes par les pistes interdites à la circulation motorisée, est autorisé avec les deux véhicules ci-dessous :

- Fourgon express, immatriculé [REDACTED]
- Citroen C3, immatriculé [REDACTED]

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire doit rappeler aux élèves et aux accompagnants qu'ils sont dans le Parc national des Cévennes et doivent veiller à ne pas enfreindre la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du Parc :

<http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>

Article 4: autres obligations et droit des tiers

La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels les pétitionnaires devront prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

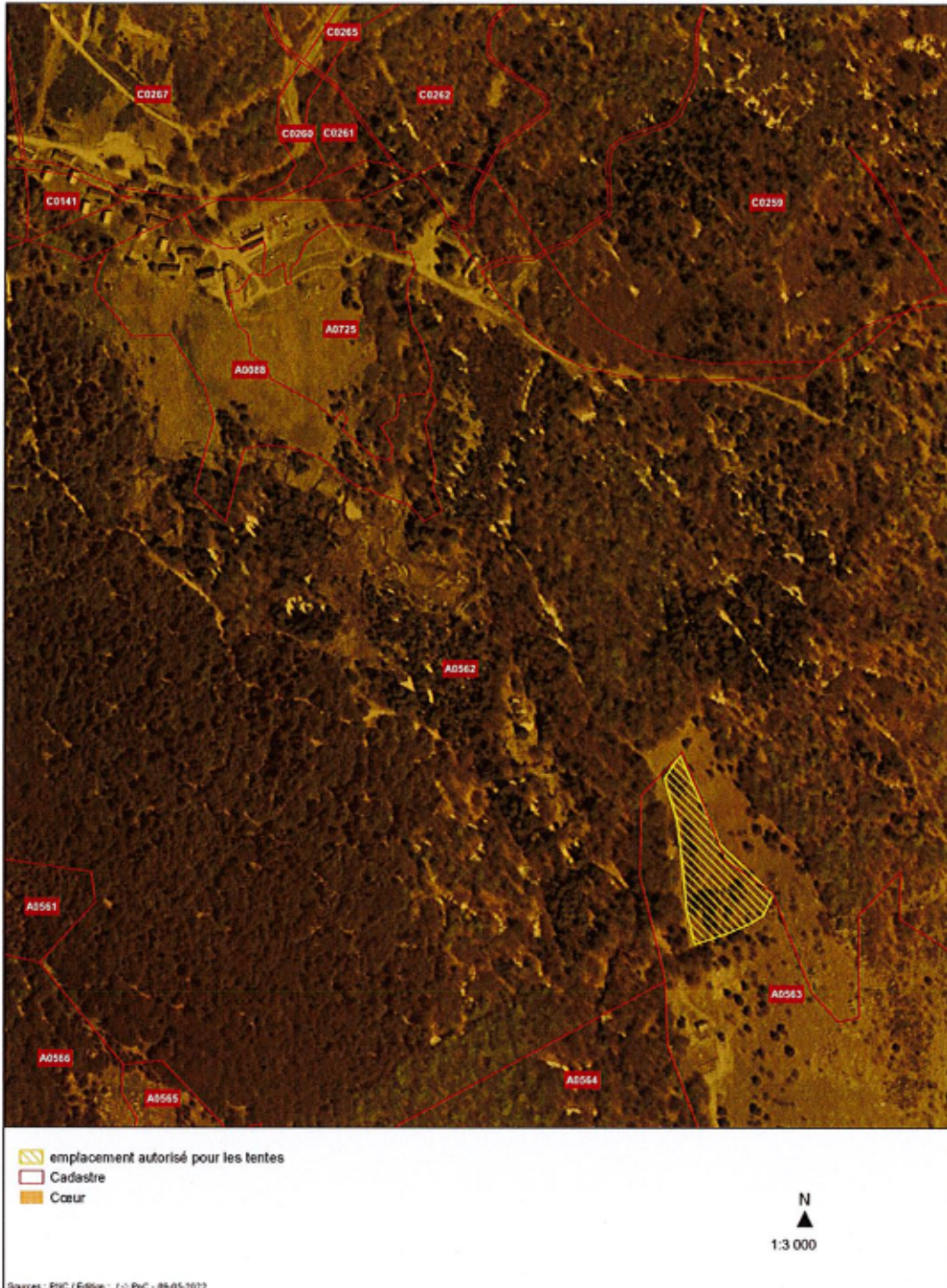
La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LEGILE



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Localisation de l'emplacement autorisé pour les tentes, dossier n°2022-1869



Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

> originaux :

- EP PNC / SG
- Pétitionnaire

> copies :

- Commune de Vialas
- EP PNC : massif : *Mont-Lozère*
Dossier n°2022-1861